

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05178592

30-11-2005
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : Association des Clubs Francophones de Volley-Ball de la
Province du Brabant Wallon et de la Région de Bruxelles
Capitale**

Forme juridique : ASBL

Siège : Boulevard Lambertmont, 278 à 1030 Bruxelles

N° d'entreprise : 431264473

**Objet de l'acte : Modification des Statuts et Modification de la Composition du Conseil
d'Administration**

L'Assemblée Générale Ordinaire du 03.06.2005 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01.10.2005 ont
adopté les modifications suivantes aux Statuts :

Titre I. - Dénomination - Siège - But - Durée**Art. 1 : Forme - Dénomination**

*Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2
mai 2002, accordant la personnalité civile aux ASBL et aux établissements d'utilité publique. L'association fera usage
exclusif du français pour tout acte d'administration.*

*L'Association prend pour dénomination : « ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE VOLLEY-BALL DE LA
PROVINCE DU BRABANT WALLON. ET DE LA RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE »*

*L'Association ainsi dénommée est une des entités composant l'Association Interprovinciale Francophone de la
Fédération Royale Belge de Volley-ball, en abrégé A.I.F.*

Elle se dénomme, en abrégé, « BRABANT-A.I.F. ».

*Conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003, tous les actes,
documents, publication, factures ou annonces mentionnent la dénomination de l'Association suivie du sigle ASBL et du
siège social de l'Association.*

Art. 2 : Siège Social

*Le siège social de l'Association est établi au siège de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball situé au 278 boulevard
Lambertmont à 1030 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu du
territoire de la Province du Brabant Wallon ou de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil
d'administration*

Art. 3 : But

*L'Association a pour but de contribuer à la promotion et au développement du volley-ball dans la Province du Brabant-
Wallon et de la région de Bruxelles-Capitale, spécialement au profit des associés et des affiliés à l'Association.*

*Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son
concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but*

*L'Association a pour objet l'organisation et la gestion des championnats et des coupe provinciaux et loisirs, de volley-
ball seniors, de volley-ball pour jeunes et de beach volley ainsi que la promotion de ces championnats et coupes. Elle
organise également les activités des sélections provinciales. Elle peut prêter son concours à toutes les organisations
d'activités de volley-ball au sens le plus large.*

Art. 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut en tout temps être dissoute

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au rectoNom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso**

Nom et signature

Titre II. - Associés - Affiliés

Art. 5 : Catégories de membres

L'Association comprend diverses catégories de membres.

1. L'associé :

Il s'agit d'un club de volley-ball, possédant ou non la personnalité juridique, dont le siège social est établi dans la Province du Brabant-Wallon ou de la région de Bruxelles-Capitale, et admis au sein de l'Association en qualité de :

- Associé effectif : associé qui participe aux championnats provinciaux ou aux championnats de l'A.I.F. ou aux championnats de la Fédération Royale Belge de Volley-ball (F.R.B.V.B.);
- Associé adhérent : associé qui ne participe pas aux championnats précités.

Tout associé doit obligatoirement être affilié à l'A.I.F.

2. L'affilié :

- L'affilié individuel : toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'associé et qui remplit les conditions d'adhésion prévues par le règlement d'ordre intérieur de l'A.I.F.;
- L'affilié à un associé : toute personne physique qui fait partie d'un club associé, sans être associée elle-même et qui est valablement affiliée selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur de l'A.I.F. et du règlement d'ordre intérieur du Brabant - A.I.F..

Art. 6 : Droit de vote

Seuls les associés effectifs bénéficient du droit de vote, pour autant qu'ils soient en règle de paiement avec le Brabant - A.I.F., l'A.I.F. et F.R.B.V.B.

Art. 7 : Nombre d'associés

Le nombre des associés est illimité sans que celui des associés effectifs puisse être inférieur à trois.

Art. 8 : Nouveaux Membres

Les admissions de nouveaux membres au sein de l'Association sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration. La décision intervenue doit leur être notifiée. Les décisions de non-admission doivent être entérinées par la plus proche Assemblée Générale.

Art. 9 :

Tout membre désireux de faire partie de l'Association doit s'engager à prendre connaissance et à respecter, dans l'ordre, les statuts et règlements de la F.R.B.V.B. et de l'A.I.F. et du Brabant - A.I.F..

Art. 10 : Démission - Exclusion - Suspension

Les associés effectifs ou adhérents sont libres de se retirer de l'Association à tout moment en adressant leur démission, par écrit, au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un associé effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Est réputé démissionnaire, l'association effectif ou adhérent qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent, dans les délais fixés par l'Assemblée Générale dans son règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, un associé qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux Statuts ou à la loi.

Les associés démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent prétendre aux remboursements des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations.

Art. 11 : Liste des membres effectifs et de leurs représentants

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Il déposera chaque année, aux Greffes du Tribunal du social de l'association, la liste des membres effectifs arrêtée à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un dépôt complémentaire sera fait ; chaque fois que nécessaire, en fonction des modifications survenant entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

La liste déposée aux Greffes reprendra les informations suivantes :

- o N° de matricule (par ordre d'ancienneté)
- o Nom du club et forme juridique éventuelle
- o Nom, prénom et adresse du président
- o Nom, prénom et adresse du secrétaire

Titre III. - Cotisations

Art. 12 : Périodicité - Fixation du montant

La cotisation est annuelle.

Elle est fixée par l'assemblée générale de l'association.

La cotisation ne couvre pas les frais de fonctionnement, les frais administratifs, droit d'inscription aux compétitions et tous les autres frais prévus par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association

Elle ne pourra être supérieure à 10 Euro par joueur inscrit au sein d'un club membre effectif.

Toute modification de la limite supérieure définie ci-dessus devra recueillir la majorité des deux-tiers à l'assemblée générale.

Titre IV. - Assemblées Générales

Art. 13 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de :

- des membres du Conseil d'Administration (communément appelé Comité Provincial) sans droit de vote.
- des délégués des clubs associés effectifs, avec droit de vote selon les modalités suivantes :
Chaque club a droit à une voix par équipe inscrite prenant part aux championnats nationaux, A.I.F. ou provinciaux en cours ou les ayant terminés à l'issue de la plus récente saison. Cette règle n'est pas applicable pour les équipes contre lesquelles le forfait général a été prononcé durant le championnat en cours. Les équipes d'âge donnent également droit à une voix. Les équipes réserves ne donnent pas droit à une voix. Le nombre de voix par club ne peut excéder trois quel que soit le nombre d'équipes inscrites.
- bis : Pour les votes sur les propositions de modifications des articles 540 à 559, les voix dont disposent chaque club sont déterminées comme suit :
Chaque club prenant part aux championnats nationaux, A.I.F. ou provinciaux en cours ou les ayant terminés à l'issue de la plus récente saison a droit à une voix. Les équipes d'âge et les équipes jouant sous « conditions spéciales » ayant terminé la saison la plus récente ou inscrites pour la saison en cours donnent également chacune droit à une voix. Cette règle n'est pas applicable pour les équipes contre lesquelles le forfait général a été prononcé durant le championnat en cours. Les équipes réserves ne donnent pas droit à une voix. Le nombre de voix par club ne peut excéder trois.
- des associés adhérents, sans droit de vote;
- des affiliés individuels, sans droit de vote

Art. 14 : Compétences

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour :

- modifier les statuts et les règlements;
- nommer ou révoquer les membres du Comité Provincial, les Commissaires aux comptes, les représentants au Conseil d'Administration de l'A.I.F. et ratifier la composition des Commissions Judiciaires Provinciales;
- accorder la décharge aux administrateurs et commissaires
- approuver le budget et les comptes;
- entériner les décisions de non-admission de membres prises par le Comité Provincial;
- prononcer, en se conformant aux dispositions légales en la matière, la dissolution de l'Association;
- exercer tous les autres pouvoirs qui découlent de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 déjà citée ou des statuts.
- Fixer le montant de la cotisation et ses maxima

Art. 15 : Périodicité

Le Comité Provincial fixe la date précise et le lieu des Assemblées Générales. Il forme le bureau de ces Assemblées. Chaque année se tient au moins une Assemblée Générale dans le courant des mois de mars ou d'avril.

Art. 16 : Convocation

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale. Les convocations pour toute Assemblée Générale sont établies par le Secrétaire Provincial au nom du Comité Provincial. Elles sont publiées dans le Bulletin Officiel au moins 75 jours avant la date de l'Assemblée Générale, avec indication de l'ordre du jour.

Toute proposition signée par 1/20^{èmes} des associés effectifs est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Art. 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Comité Provincial a le droit de provoquer des A.G. Extraordinaires qui seront convoquées par le Secrétaire Provincial. Il a le devoir de le faire dans les quarante jours, sur demande d'au moins 1/5 des associés effectifs. Cette demande sera motivée, signée par tous les demandeurs et envoyée par recommandé au Secrétaire Provincial.

La convocation pour l'A.G.E. sera accompagnée de l'ordre du jour. En aucun cas, l'A.G.E. ne peut modifier un règlement de la compétition en cours

Art. 18 :

L'A.G. est souveraine et ses décisions sont valables quel que soit le nombre d'associés effectifs représentés. Ses décisions sont irrévocables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles transgressent le Règlement de l'A.I.F. ou de la F.R.B.V.B..

Dans ce cas, les CA de l'A.I.F. ou de la F.R.B.V.B. doivent intervenir dans le délai d'un mois à dater de la réception du procès-verbal de l'A.G.

Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité des voix valablement émises (la moitié +1 du nombre total de voix valables déduction faite des abstentions). Les décisions qui concernent la modification des statuts, l'exclusion d'un associé ou d'un affilié, la modification du but de l'Association et la dissolution volontaire de l'Association ne sont prises qu'en observation des conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire prévues par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par la loi du 16 janvier 2003 déjà citée.

Pour mémoire, la loi fixe les conditions de majorité et de présence à 2/3 des voix dans le cas d'une modification des statuts et de 4/5^{ème} des voix en ce qui concerne la dissolution ou la modification du but de l'association.

Lorsque le quorum de présence requis par la loi ou les statuts n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale sera convoquée au minimum 16 jours après. Cette nouvelle Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre d'associés effectifs présents. Elle adopte les décisions aux conditions de majorité prévues par la loi.

Art. 19 :

Le procès-verbal de l'A.G. est rédigé par le Secrétaire Provincial.

Il contient, entre autres, la liste des articles soumis à l'AG et les décisions de l'AG les concernant. Les décomptes des voix des votes écrits éventuellement effectués y seront mentionnés.

Ce procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire du Comité Provincial, ou à défaut par deux administrateurs, est soit envoyé aux clubs par courrier ordinaire, soit soumis à ces derniers par la voie du Bulletin Officiel provincial, endéans les 30 jours. (*)

Il est considéré comme approuvé d'office si aucune remarque écrite n'est envoyée au Secrétaire Provincial endéans les 20 jours de son envoi (la date de la poste faisant foi) ou de sa parution dans le Bulletin Officiel provincial.

Au cas où des remarques seraient introduites, le Comité Provincial statuera sur leur contenu dans les trente jours (*) suivant la date de leur envoi. Il les fera paraître, avec ses conclusions, dans le plus prochain Bulletin Officiel provincial.

Le procès-verbal sera alors considéré comme définitivement approuvé si, dans les 10 jours (*) de cette publication, aucune réaction défavorable n'est transmise au Secrétariat Provincial.

En cas de nouvelle réaction défavorable ou en cas d'impossibilité d'exécution, il appartiendra au Comité Provincial de trancher souverainement.

Dans ce dernier cas, il sera tenu d'inscrire le litige à l'ordre du jour de la plus prochaine A.G.

A moins que l'A.G. n'ait statué à ce sujet, les décisions de l'A.G. sortent leurs effets à l'issue des délais mentionnés ci-dessus.

Les procès-verbaux des A.G. sont réunis dans un registre, tenu par le Secrétaire du Comité Provincial au siège social. Ce registre peut être consulté par des tiers sur demande adressée à - et autorisation obtenue du - Comité Provincial.

(*) Les mois de juillet et d'août n'interviennent pas dans le calcul de ces périodes.

Art. 20 :

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de l'Association sans délais. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs.

Titre V. - Administration - Gestion Journalière

Art. 21 :

L'Association est administrée par le Comité Provincial composé d'au moins 3 membres et de maximum 14 membres. Les mandats conférés par l'Assemblée Générale ont une durée de 3 ans, sauf révocation décidée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne parmi les membres du Comité Provincial :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire;
- un trésorier;

L'Assemblée Générale répartit entre les membres du Comité Provincial les fonctions de :

- responsable des rencontres,
- responsable de l'arbitrage;
- responsable technique;
- responsable des statuts et règlements,
- responsable de la propagande et de la presse;
- responsable du volley de Loisirs;
- responsable des jeunes et du Mini volley;
- représentant au Conseil d'Administration de l'A.I.F.,
- responsable du Beach volley;
- responsable du Bulletin Officiel lorsqu'il est élu par l'Assemblée Générale

Les mandats des membres du Comité Provincial sont gratuits.

Les fonctions non réparties par l'Assemblée Générale sont assumées par un membre du Comité Provincial, désigné par celui-ci.

Les fonctions des membres du Comité Provincial démissionnaires ou empêchés sont assumées par un membre du Comité Provincial, désigné par celui-ci.

Art. 22 :

Réunions du Comité Provincial

- Les réunions du Comité Provincial ont lieu au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- Les réunions du C.P. sont obligatoires. Les membres sont soumis à un protocole d'accord interne au C.P. Les membres du Comité Provincial sont tenus d'assister à au moins 50 % des réunions organisées durant une année sociale telle que défini à l'article 29. Sur la base d'un registre des présences maintenu par le Secrétaire Provincial, le Comité Provincial du Brabant statuera pour le 30 mars de chaque année si un membre de son Comité doit être déclaré "démissionnaire" à la prochaine Assemblée Générale.
- Le C.P. ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres plus un sont présents.
- La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres du C.P. par le Secrétaire Provincial, au moins dix jours avant la réunion.
- Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.
- Les discussions et les délibérations qui ont lieu lors des réunions du C.P. sont confidentielles. Les décisions sont communiquées aux clubs dans le procès-verbal par la voie du Bulletin Officiel.
- Les réunions du C.P. donnent lieu à l'établissement par le Secrétaire Provincial d'un Procès-verbal et d'un résumé de ce dernier. Ces deux documents sont présentés pour approbation aux membres du C.P. lors de la réunion suivante. Après leur approbation et l'apport des éventuelles modifications demandées par les membres du C.P., le résumé est publié au Bulletin Officiel suivant tandis que le P.V. est inclus dans le registre des Procès-verbaux qui est tenu par le Secrétaire Provincial et signé par deux membres du Comité Provincial.

Art. 23 :

Le Comité Provincial a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Art. 24 :

Le Comité Provincial peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs de ses membres. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) du pouvoir d'accomplir les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Comité Provincial. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe sans délai.

Art. 25 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux membres du Comité Provincial sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial, mais mention doit en être faite au rapport de séance.

Art. 26 :

Les membres du Comité Provincial ne contractent, en raison de leur fonction ou des engagements sociaux ou commerciaux de l'Association, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Comité Provincial, poursuites et diligences du Président.

TITRE VI - Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 28 :

L'Assemblée Générale arrête le règlement d'ordre intérieur. Des modifications pourront être apportées à ce règlement par une assemblée générale, statuant à la majorité des voix (la moitié +1 du nombre total de voix valables déduction faite des abstentions).

TITRE VII - Budgets et Comptes

Art. 29 :

L'année sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année, les comptes découlant d'une comptabilité régulière sont arrêtés et les budgets pour l'année suivante sont établis. Les comptes et les budgets, présentés sous forme de tableaux comparatifs étalés sur les trois dernières années sont soumis à l'approbation des A.G. comme prévu à l'article 14.

TITRE VIII - Dissolution et Liquidation

Art. 30 :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association similaire ou à défaut en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe.

TITRE VIII. - Dispositions Diverses

Art. 31 :

Ni les administrateurs, ni les associés, ni l'Association ne peuvent être tenus responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral pouvant survenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements en Belgique ou à l'étranger, ni au cours des déplacements effectués pour participer à ces réunions, compétitions ou entraînements.

Art. 32 :

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le conseil d'administration conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL ; modifiée par la loi du 2 mai 2002.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 01.10.2005 a confirmé ou nommé les administrateurs de l'ASBL et a réparti les fonctions parmi ces membres. Le Conseil d'Administration se compose de :

Madame BREEKLOT Francine, Vieille Rue du Moulin, 358 à 1180 BRUXELLES - responsable des jeunes et du Mini volley;
Monsieur BRICART Raymond, Ave J & P Carsoel, 76 à 1180 BRUXELLES - Vice-Président
Monsieur DUPONT Nicolas, Rue de la Pacification, 23 bte 20 à 1210 BRUXELLES - responsable technique;
Monsieur HAUBRUGE Jean-Luc, bd Louis Schmidt 77 bte 4 à 1040 BRUXELLES - responsable du volley de Loisirs;
Monsieur JANS Philippe, Rue du Viaduc, 11 à 7090 BRAINE LE COMTE - Trésorier
Monsieur LATOUR Lucien, Rue de la Résistance, 27 à 1490 COURT-ST-ETIENNE - responsable des rencontres;
Monsieur MABILLE Harry, Rue J. Rauscent, 77 à 1300 LIMAL - Président
Monsieur MOISSE Yvan, Chaussée de Helmet, 353 à 1030 BRUXELLES - responsable du Beach volley;
Monsieur MOTTE Francis, Ave du 13è Tirailleurs, 40 à 1300 LIMAL - responsable du Bulletin Officiel
Monsieur MOTTOULE André, Rue de Jodoigne, 20 à BE-1367 Huppaye - Secrétaire
Monsieur NOGUEIRA Ricardo, Rue Haute, 142 à 1000 BRUXELLES - responsable de la propagande et de la presse;
Monsieur SOHY Jean Pol, Avenue du Condor, 12/15 à 1080 BRUXELLES - responsable de l'arbitrage;
Monsieur VANDER VORST Pierre, Sentier du Berger, 55 à 1325 CORROY-LE-GRAND - représentant au Conseil d'Administration de l'A.I.F.;

Pour le Comité Provincial du Brabant-AIF,

Harry MABILLE
Président

JANS Philippe
Trésorier